

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3622

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Contrat OPTIM avec la société FINANCE ACTIVE pour le droit d'accès à une solution de gestion de la dette garantie de la Communauté de communes du Pays Loudunais

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais de disposer d'une solution de gestion de la dette garantie

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat OPTIM est signé avec la société FINANCE ACTIVE – 46 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS - représentée par Monsieur Alain SCHNEIDER, Directeur Adjoint Secteur Public et Institutionnels.

ARTICLE 2 :

Le contrat a pour objet de définir les conditions d'accès des services de la Communauté de communes du Pays Loudunais à l'offre OPTIM Dette Garantie proposée par FINANCE ACTIVE ainsi que les prestations de support et d'expertise associées.

ARTICLE 3 :

Le contrat prévoit un droit d'accès pour une durée initiale de 3 ans à compter de la transmission des codes d'accès par Finance Active.

Passée cette durée, sauf résiliation, le contrat se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le montant annuel du droit d'accès s'élève à 300 € HT, soit 360 € TTC (trois cent soixante euros).

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 mars 2023

et publication le 23 mars 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230323-3622-AU
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 23 mars 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 mars 2023

et publication le 23 mars 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230323-3622-AU
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023